

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 8 juillet 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Ex parte, réservé au Procureur

MANDAT D'ARRÊT DE DOMINIC ONGWEN

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») siégeant en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005, Chambre à laquelle la Présidence a assigné le 5 juillet 2004 la situation en Ouganda conformément à la norme 46 du Règlement de la Cour,
2. **SAISIE** de la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur le 13 et le 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »), laquelle a été examinée sur la base de la requête modifiée déposée le 18 mai 2005,
3. **ATTENDU** que le Procureur a demandé l'autorisation de dépasser la limite des 50 pages autorisées pour sa Requête et que la Chambre a fait droit à cette demande le 18 mai 2005,
4. **ATTENDU** que le Procureur sollicite dans sa Requête la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de **VINCENT OTTI** pour les crimes énumérés aux chefs 27 à 33, tels qu'exposés dans sa Requête, ainsi que de mandats d'arrêt à l'encontre de quatre autres personnes nommées dans la Requête du Procureur,

L'Armée de résistance du Seigneur (ARS)

5. **VU** les allégations générales présentées dans la Requête du Procureur, selon lesquelles l'ARS est un groupe armé qui aurait mené, depuis 1987 au moins,

une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l'armée ougandaise (*Uganda People's Defence Forces* ou UPDF) et les unités de défense locale (*local defence units* ou LDU) ; selon lesquelles pendant cette période, y compris depuis le 1^{er} juillet 2002, l'ARS aurait dirigé des attaques tant contre les UPDF et les LDU que contre les populations civiles ; selon lesquelles dans la poursuite de ses objectifs, l'ARS se serait engagée dans un cycle de violence et aurait établi un régime de « brutalisation des civils » par des actes comprenant le meurtre, l'enlèvement, la réduction en esclavage sexuel, la mutilation ainsi que l'incendie d'un très grand nombre de logements et le pillage de camps ; selon lesquelles des civils enlevés, dont des enfants, auraient été « enrôlés » de force comme combattants, porteurs et esclaves sexuels pour servir l'ARS et participer à des attaques contre l'armée ougandaise et des communautés civiles,

6. **ATTENDU** que l'existence et les activités de l'ARS ainsi que leur impact sur les forces armées et les communautés civiles ougandaises ont été signalés tant par le Gouvernement ougandais et ses institutions que par plusieurs sources indépendantes, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies, des institutions gouvernementales étrangères, des organisations non gouvernementales et des organes d'information internationaux,
7. **ATTENDU** qu'il est allégué que l'ARS aurait été fondée et serait dirigée par Joseph Kony, son président et commandant en chef, et qu'elle serait organisée selon une hiérarchie de type militaire et fonctionnerait comme une armée,
8. **ATTENDU** qu'il est allégué que les forces de l'ARS seraient divisées en quatre brigades nommées Stockree, Sinia, Trinkle et Gilva, et que depuis

juillet 2002, les postes hiérarchiques de l'ARS placés sous la direction globale de Joseph Kony seraient celui de Vincent Otti, le vice-président et commandant en second, celui de commandant de l'armée, trois postes de rang supérieur, à savoir ceux de commandant adjoint de l'armée, de général de brigade et de commandant de division, ainsi que quatre postes de commandant de même rang, dont celui de **DOMINIC ONGWEN**,

9. **ATTENDU** qu'il est spécifiquement allégué que Joseph Kony, Vincent Otti et d'autres commandants de haut rang de l'ARS, dont **DOMINIC ONGWEN**, seraient les membres clés du *Control Altar*, section représentant le cœur de la direction de l'ARS et responsable de la formulation et de l'exécution de la stratégie de l'ARS, y compris des ordres permanents d'attaquer et de brutaliser les populations civiles,
10. **VU** l'argument du Procureur selon lequel en sa qualité de commandant de la brigade Sinia, **DOMINIC ONGWEN** aurait ordonné la commission de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en mai 2004,
11. **ATTENDU** que les sources dont le Procureur indique qu'elles confirment le rôle de **DOMINIC ONGWEN** au sein de la direction de l'ARS comprennent des déclarations d'anciens commandants de l'ARS, des récits de victimes ou de témoins, des enregistrements d'émissions de radio et de communications avec d'autres commandants de l'ARS par radio ondes courtes interceptées par les autorités ougandaises,
12. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers le milieu de l'année 2002, Joseph Kony aurait ordonné aux forces de l'ARS de lancer une campagne

d'attaques contre des civils des régions du Lango et du Teso ; que vers juin 2003, il aurait ordonné aux combattants de l'ARS, également dits « les rebelles », de se rendre dans la région du Teso, d'y attaquer les forces des UPDF ainsi que des zones habitées par des civils, et d'enlever des civils pour les enrôler au sein de l'ARS (« la campagne du Teso ») ; qu'en réponse aux ordres de Joseph Kony, des commandants de haut rang de l'ARS ainsi que tous les commandants de brigade, parmi lesquels **DOMINIC ONGWEN**, se sont rendus dans la région du Teso pour y mener des opérations de l'ARS ; que l'ARS a également continué de mener des opérations dans la région acholi ; qu'avant ou pendant le dernier trimestre de 2003, Joseph Kony aurait donné pour instructions générales d'attaquer et de tuer des populations civiles, y compris celles vivant dans des camps pour personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« les camps de déplacés ») ; que durant la campagne du Teso et lors d'autres opérations de l'ARS, était en vigueur l'ordre permanent, donné par Joseph Kony, de piller et d'enlever des civils ; que l'implication directe de **DOMINIC ONGWEN** dans les objectifs et stratégies de la campagne dans son ensemble ressortirait des enregistrements de communications radio interceptées, des récits d'anciens membres de l'ARS et des déclarations de témoins et de victimes,

13. **ATTENDU** que la Requête du Procureur met en cause la responsabilité pénale de **DOMINIC ONGWEN** dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi mentionnée ci-après, qui se serait inscrite dans le cadre de la campagne du Teso et aurait eu lieu en mai 2004,

14. **ATTENDU** que le Procureur accuse **DOMINIC ONGWEN** de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tels que décrits aux chefs d'accusation 27 à

33 de sa Requête, qui auraient été commis dans le cadre de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi,

Attaque contre le camp de déplacés de Lukodi

15. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers le 20 mai 2004, le camp de déplacés de Lukodi aurait été attaqué par un groupe armé qui s'en serait d'abord pris aux forces de défense locales, puis aurait commencé à « tirer sur les habitants civils et à les battre, à incendier des cases et à piller le camp » ; que d'après l'Organisation des Nations Unies, l'attaque aurait fait 41 morts et un nombre indéterminé de blessés et de personnes enlevées ; que d'après les autorités ougandaises et des archives hospitalières locales, l'attaque aurait fait au moins 40 morts parmi les civils et au moins 13 blessés, et aurait abouti à l'enlèvement d'au moins six personnes, ainsi qu'à l'incendie d'environ 210 logements civils,

16. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des communications radio interceptées, semblent indiquer que l'attaque aurait été lancée en exécution des ordres de Joseph Kony et que **DOMINIC ONGWEN** aurait reconnu être le commandant des forces de l'ARS qui auraient attaqué le camp de déplacés de Lukodi,

17. **VU** les articles 58 et 19 du Statut de la Cour (« le Statut »),

18. **VU** la lettre de renvoi datée du 16 décembre 2003, émanant de l'Attorney General de la République de l'Ouganda et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction A, par laquelle la « situation concernant l'Armée

de résistance du Seigneur » dans le nord et l'ouest de l'Ouganda a été soumise à la Cour,

19. **ATTENDU** que le Procureur a conclu que ce renvoi « couvre tous les crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit qui se poursuit avec l'ARS », et que le Procureur a notifié sa décision au Gouvernement ougandais, comme indiqué au paragraphe premier de la Requête du Procureur,

20. **VU** la « Déclaration relative à la compétence *ratione temporis* » datée du 27 février 2004 et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction B, par laquelle la République de l'Ouganda a accepté que la Cour exerce sa compétence à l'égard de crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut le 1^{er} juillet 2002,

21. **VU** la « Lettre relative à la compétence » datée du 28 mai 2004, émanant du Solicitor-General de la République de l'Ouganda et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction C,

22. **ATTENDU** que tous les crimes reprochés à **DOMINIC ONGWEN** relèvent des dispositions des articles 5, 7 et 8 du Statut et qu'il est allégué qu'ils auraient été commis postérieurement au 1^{er} juillet 2002 dans le contexte de la situation en Ouganda telle que renvoyée à la Cour,

23. **ATTENDU** que le Procureur a déterminé que les conditions énoncées au paragraphe premier de l'article 53 étaient satisfaites,
24. **ATTENDU** que le Procureur affirme, au paragraphe 3 de sa Requête, que des lettres de notification ont été envoyées à « tous les États parties en application du paragraphe premier de l'article 18 du Statut, ainsi qu'à d'autres États qui auraient normalement compétence » ; et que le Procureur n'aurait reçu d'aucun État des informations du type visé au paragraphe 2 de l'article 18 du Statut,
25. **ATTENDU** qu'il est affirmé dans la « Lettre relative à la compétence » datée du 28 mai 2004 que « le Gouvernement ougandais n'a pas pu arrêter ceux qui pourraient porter la plus grande responsabilité » pour les crimes commis dans le cadre de la situation renvoyée ; que « la CPI constitue l'instance la plus appropriée et efficace pour enquêter sur les personnes portant la responsabilité la plus lourde » pour ces crimes ; et que le Gouvernement ougandais « n'a [...] pas engagé de procédure nationale contre les personnes portant la plus grande responsabilité pour ces crimes, ni n'entend le faire »,
26. **ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue, sans préjudice d'une décision subséquente, que les faits reprochés à **DOMINIC ONGWEN** relèvent de la compétence de la Cour et que l'affaire semble être recevable,

27. **VU** les articles 5, 7 et 8 du Statut, définissant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et vu également les Éléments des crimes,
28. **VU** les éléments de preuve fournis par le Procureur au soutien de l'existence des éléments contextuels des crimes allégués,
29. **ATTENDU** que le Procureur présente plusieurs types d'éléments de preuve au soutien des allégations faites dans sa Requête,
30. **ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que **DOMINIC ONGWEN**, conjointement avec d'autres personnes dont l'arrestation est demandée par le Procureur, aurait ordonné la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre décrits sous les chefs d'accusation suivants, tels que numérotés dans la Requête du Procureur :

Chef vingt-sept

(Meurtre au camp de déplacés de Lukodi,
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers le 20 mai 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre d'environ 40 civils habitant dans le camp de déplacés de Lukodi, situé près de la ville de Gulu, dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-huit

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de Lukodi,
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers le 20 mai 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage d'au moins six civils habitant dans le camp de déplacés de Lukodi, situé près de la ville de Gulu, dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-neuf

(Actes inhumains au camp de déplacés de Lukodi,
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers le 20 mai 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les actes inhumains consistant à infliger des blessures graves et de grandes souffrances à au moins 13 civils habitant dans le camp de déplacés de Lukodi, situé près de la ville de Gulu, dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, en Ouganda (articles 7-1-k et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente

(Meurtre au camp de déplacés de Lukodi, constituant des crimes de guerre)

Vers le 20 mai 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre d'environ 40 civils habitant dans le camp de déplacés de Lukodi, situé près de la ville de Gulu, dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente et un

(Traitements cruels au camp de déplacés de Lukodi,
constituant des crimes de guerre)

Vers le 20 mai 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les traitements cruels infligés à des civils habitant dans le camp de déplacés de Lukodi, en enlevant un groupe d'au moins six personnes, en les forçant à marcher sous surveillance armée et menace de mort, en les séparant par la force de leurs enfants et en

tuant en leur présence d'autres personnes enlevées, près de la ville de Gulu, dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente-deux

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de Lukodi, constituant un crime de guerre)

Vers le 20 mai 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de Lukodi et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, près de la ville de Gulu, dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente-trois

(Pillage du camp de déplacés de Lukodi, constituant des crimes de guerre)

Vers le 20 mai 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le pillage du camp de déplacés de Lukodi, situé près de la ville de Gulu, dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

31. **VU** les raisons invoquées par le Procureur quant à la nécessité de procéder à l'arrestation de **DOMINIC ONGWEN**, à savoir que cette arrestation serait nécessaire pour garantir qu'il comparaitra au procès, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement, que ce soit individuellement ou collectivement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour,
32. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue que la délivrance d'un mandat d'arrêt semble nécessaire compte tenu des faits et circonstances décrits dans

la Requête du Procureur, à savoir que l'ARS existe depuis 18 ans et que ses commandants seraient enclins à lancer des attaques en représailles, ce qui entraîne un risque pour les victimes et témoins qui ont eu des entretiens avec le Bureau du Procureur ou lui ont fourni des éléments de preuve,

33. **ATTENDU** que le Procureur a déclaré lors des audiences du 16 et du 21 juin 2005 que les attaques de l'ARS se poursuivaient et que par conséquent, il est probable que le fait de ne pas arrêter **DOMINIC ONGWEN** aboutisse à la poursuite de l'exécution de crimes tels que ceux décrits dans la Requête du Procureur,

34. **ATTENDU** que le Procureur demande que sa Requête et toutes les procédures s'y rapportant soient mises sous scellés et demeurent confidentielles,

PAR CES MOTIFS,

35. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II FAIT DROIT** à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de **DOMINIC ONGWEN** en vertu de l'article 58 du Statut, et :

36. **DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT** (« le Mandat ») aux fins de la **RECHERCHE**, de l'**ARRESTATION**, de la **DÉTENTION ET** de la **REMISE** à la Cour de **DOMINIC ONGWEN**, homme dont le dernier poste connu est

celui de commandant de la brigade Sinia au sein de l'ARS, et que l'on croit être de nationalité ougandaise,

37. **ORDONNE** que lors de son arrestation, ledit **DOMINIC ONGWEN** soit informé, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, des droits que lui accordent les dispositions suivantes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, dont les textes sont joints au Mandat :

- article 19, paragraphe 2 (contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire) ;
- article 55, paragraphe 2 (droits des personnes dans le cadre d'une enquête) ;
- article 57 (fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire) ;
- article 59 (procédure d'arrestation dans l'État de détention) ;
- article 60 (procédure initiale devant la Cour) ;
- article 61 (confirmation des charges avant le procès) ;
- article 67 (droits de l'accusé) ;
- règle 21 (commission d'office d'un conseil) ;
- règle 112 (enregistrement de certains interrogatoires) ;
- règle 117 (détention dans l'État d'arrestation) ;
- règle 118 (détention au siège de la Cour) ;
- règle 119 (mise en liberté sous condition) ;
- règle 120 (instruments de contrainte) ;

- règle 121 (procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges) ;
- règle 122 (audience de confirmation des charges en présence de l'accusé) ;
- règle 123 (mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges) ;
- règle 124 (renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges) ;
- règle 187 (traduction des documents accompagnant les demandes de remise),

38. **ORDONNE** que le Mandat reste en vigueur jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

39. **AUTORISE** la mise à disposition et la communication du Mandat aux personnes ou entités désignées par les autorités de l'État requis par la Demande d'arrestation et de remise et ce, uniquement aux fins de l'exécution du Mandat,

40. **ORDONNE** que le Mandat demeure à tous autres égards sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

41. Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

